

CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'INSTITUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION ACADEMIQUE CENTRE-VAL DE LOIRE (IFPRA)

Conclue entre :

- l'État, représenté par le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelier des universités,
- le lycée Blaise Pascal, sis 27 boulevard Blaise Pascal, 36000 CHATEAUROUX, représenté par le chef d'établissement support du GRETA Berry – agence de l'Indre du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Voltaire, sis 3 avenue Voltaire, 45000 ORLEANS, représenté par le chef d'établissement support du GRETA CŒUR 2 LOIRE – futur GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Grandmont, sis 6 avenue de Sévigné, 37000 TOURS, représenté par le chef d'établissement support du GRETA Val de Loire – agence d'Indre-et-Loire du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Pierre Emile Martin, sis 1 avenue de Gionne, 18000 Bourges, représenté par son chef d'établissement – agence du Cher du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Augustin Thierry, sis 13 avenue de Châteaudun, 41000 Blois, représenté par son chef d'établissement – agence du Loir-et-Cher du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Jehan de Beauce, sis 20 rue du commandant Léon Chesne, 28000 Chartres, représenté par son chef d'établissement – agence de l'Eure-et-Loir du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée des métiers Gaudier Brzeska, 40 avenue Denis Papin 45800 Saint Jean de Braye, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée professionnel Châteauneuf, 83 avenue Rollinat 36200 Argenton sur Creuse, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée professionnel Jean Guéhenno, 31 rue des sables 18200 Saint Amand Montrond représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée des métiers Gilbert Courtois, 2 rue Salvador Allende, 28100 Dreux, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée des métiers Joseph Cugnot, boulevard des Hucherolles, 37500 Chinon, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée des métiers André Ampère, 11 rue Jean Bouin, 41100 Vendôme, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) représenté par son Directeur Général

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6231-3 et L. 6231-4 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 111-3 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations

BC CC JL JPN JS AB SD : SA JL EG FAB YL AA

publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant délégation aux préfets de région du pouvoir d'approbation des conventions constitutives de certains groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine de la formation continue, de la formation et l'insertion professionnelle
Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail ;
Vu la circulaire n° 2013-077 du 6 mai 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des GIP-FCIP ;
Vu le décret n° 2023-850 du 31 août 2023 relatif au fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue

Préambule

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur les règles applicables et l'organisation de la formation professionnelle, et notamment sur le champ de l'apprentissage.

Prenant acte de ces transformations majeures, l'académie d'Orléans-Tours, en lien avec les GRETA du territoire, a souhaité créer une structure innovante pour porter la politique académique en matière de formation professionnelle, dénommée « Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique Centre-Val de Loire ».

Elle est constituée sous forme d'un GIP-FCIP, dont le régime est fixé par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et précisé par la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des GIP-FCIP.

Son champ de compétence, sa structuration et sa gouvernance lui permettront de porter et d'accompagner la politique académique pour la formation professionnelle, en rendant visible et lisible l'action de l'Éducation nationale sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER – CONSTITUTION

Article premier – Dénomination

Il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2024, sous forme d'un groupement d'intérêt public relevant du régime fixé par les articles 98 et suivants de la loi du 17 mai 2011 susvisée, l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Centre-Val de Loire.

Article 2 – Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, l'IFPRA qui a pour objet de promouvoir la formation professionnelle exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire, notamment par l'intermédiaire d'agences territoriales chargées de l'animation et du développement de la formation professionnelle. Il a pour objet le pilotage, l'animation et la coordination des acteurs de la formation professionnelle. Il favorise la mise en œuvre d'une gestion cohérente, partagée, et structurée en lien avec les agences territoriales de la formation professionnelle.

L'IFPRA assure notamment :

1. Des activités d'organisme de formation :

- Centre de formation des apprentis (CFA) : à ce titre, l'IFPRA assure la responsabilité de l'ensemble des formations par apprentissage en formation initiale dans les EPLE de l'académie de la région académique Centre Val de Loire, qu'il s'agisse de formations en propre ou de formations par intégration ;
- Dispositif académique de validation des acquis (DAVA) : validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la VAE, participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
- Centre académique de la formation professionnelle (CAFOP) : formations, conseil en formation, expertise,

AC JL JPN AS BS SD SP JL EG [signature] FAD VL AA

études... en direction des entreprises et autres tiers ; activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs, gestion de bilans de compétence, animation des dispositifs de bilan-orientation en lien avec le réseau de la formation continue.

2. Des fonctions support pour le compte du réseau de la formation continue et certains de ses membres :

- Contribution à l'élaboration du contrat d'objectifs conclus entre le Recteur et l'EPLE support du futur GRETA Centre Val de Loire et accompagnement de sa mise en œuvre ;
- Contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines du GRETA ;
- Gestion du Fonds académique de mutualisation (FAM) créé dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue, du réseau des bureaux des entreprises et du GIP, afin de renforcer l'efficacité de leurs activités, et optimiser l'emploi des ressources afférentes ;
- Pilotage d'actions pour le compte de l'académie ou de la région académique ainsi que de leurs établissements membres ;
- Portage administratif et financier des contrats d'apprentissage mis en œuvre sur les formations hors Éducation nationale et, pour les formations Éducation nationale, jusqu'au 31 août 2024 ;
- Mise en œuvre par le Centre académique de la formation professionnelle (CAFOP) du plan de développement des compétences à destination des personnels du réseau de la formation professionnelle pour l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle, initiale et continue en collaboration avec l'EAFC ; action de professionnalisation des acteurs de la formation en région ; cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation ;
- Coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés de périmètre régional, national ou européen. Il contribue à l'action publique régionale de formation professionnelle et à la déclinaison opérationnelle des marchés obtenus en lien avec la politique académique (exécution de la commande publique par l'EPLE support avec lequel il conventionne). A ce titre, l'IFPRA est l'interlocuteur unique du conseil régional. Il négocie les marchés régionaux au nom de l'EPLE support du GRETA membre de l'IFPRA conventionne avec le commanditaire et fait exécuter la commande publique par ce dernier avec lequel il établit une convention spécifique. Il peut soumissionner en son nom propre ou se constituer mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint ;
- Gestion et coordination des projets européens en collaboration avec les partenaires concernés : CAFOP, DAREIC et l'Agence Nationale Erasmus+ ;
- Actions de communication au nom du réseau et promotion de l'offre de formation ;
- Prestations de services en direction du GRETA, des autres structures de l'Éducation nationale et autres membres de l'IFPRA.

3. Des fonctions support et prestations de service pour le compte du rectorat et des autres structures de l'Éducation nationale (dont les EPLE)

- Portage et/ou gestion de projets pour le compte des Campus des métiers et des qualifications (CMQ) de la région académique Centre-Val de Loire ;
- Portage et gestion de projets expérimentaux ou partenariaux pour le compte du rectorat pouvant impliquer l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur ;
- Ingénierie et gestion des Appels à Manifestation d'Intérêt Compétences et Métiers d'Avenir (AMI-CMA) dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) ;
- Gestion et coordination des projets européens pour la mobilité des personnels de l'académie et pour la mobilité des élèves, apprentis et stagiaires de la région académique ;
- Gestion et coordination des projets dans le cadre des programmes FEDER, FSE ;
- Accompagnement des établissements de la région académique dans l'ouverture à l'Europe et développement de partenariats (échanges académiques et travail collaboratif) ; mise en place d'actions de formation des personnels impliqués dans ces projets ;
- Promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs.

4. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux fonctions et activités de l'IFPRA

En renforçant les mutualisations et l'intégration du réseau de la formation continue au sein d'un outil de formation professionnelle unifié à l'échelle de la région académique, l'IFPRA permet de renforcer la place et la visibilité des acteurs régionaux, de monter en compétence par la spécialisation des missions, de sécuriser juridiquement et financièrement l'ensemble des acteurs.

BC CCL JL JPN JSB GD ET JL EG FAB VL AB

A ce titre, l'IFPRA est à la fois un outil de gestion au service de la politique du recteur, un espace de coopération régionale et le cadre d'une concertation avec le réseau de la formation continue et les opérateurs régionaux partenaires.

Article 3 – Siège

Le siège de l'IFPRA est fixé au **Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, 21 rue Saint Etienne, 45000 Orléans**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Article 5 – Personnalité morale

L'Institut de Formation Professionnelle de la Région Académique Centre-Val de Loire (IFPRA) est la nouvelle dénomination du GIP FTLV IP d'Orléans-Tours à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il jouit donc de la personnalité morale, dans la continuité de celle du GIP FTLV IP d'Orléans-Tours, à compter de la publication, selon les formes prescrites, de la décision approuvant sa convention constitutive, en application des points II et III de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion

1. Adhésion
Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.
2. Retrait
En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.
3. Exclusion
L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 7 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 – Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- État : 60 %
- Lycée Voltaire, EPLE du GRETA CŒUR 2 LOIRE futur GRETA Centre-Val de Loire : 3 %
- Lycée Pierre Emile Martin, agence du Cher : 3%
- Lycée Jehan de Beauce, agence d'Eure et Loir : 3%
- Lycée Blaise Pascal, EPLE support du GRETA Berry, agence de l'Indre : 3%
- Lycée Grandmont, EPLE support du GRETA Val de Loire, agence d'Indre et Loire : 3%
- Lycée Augustin Thierry, agence du Loir et Cher : 3%
- Lycée des métiers Gaudier Brzeska, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée professionnel Châteauneuf, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée professionnel Jean Guehenno, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée des métiers Gilbert Courtois, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée des métiers Joseph Cugnot, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée des métiers André Ampère, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- ONISEP : 4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

BC JL JPA JS OB SD P JL FG GA FAB YL AA

Aucune participation directe n'est demandée aux membres de l'IFPRA. Le FAM est mis à contribution pour le financement des activités portées par l'IFPRA pour le compte des membres (hors ONISEP).

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 9 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition de l'IFPRA, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par l'IFPRA donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 10 – Personnels en fonction au sein du groupement

Article 10.1 – Les différentes positions statutaires envisageables

Elles se répartissent en trois catégories, en application de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

a) Les personnels mis à disposition par ses membres :

Il peut s'agir, en application des points 1° et 2° du titre I de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 susvisé :

- de fonctionnaires civils placés auprès du groupement dans une position conforme à leur statut, par voie de détachement ou de mise à disposition ;
- ou d'agents non titulaires de droit public mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

b) Les personnels relevant de l'une des personnes morales de droit public suivante, non membre du groupement et qui sont placés dans une position conforme à leur statut :

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Il peut s'agir, en application des points 1° et 2° du titre II de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 susvisé :

- les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public mentionnée aux articles L.3, L.4, L.5 du code général de la fonction publique non membre d'un groupe d'intérêt public ;
- d'agents non titulaires de droit public relevant des administrations publiques de l'Etat et de ses établissements publics, dans les conditions prévues à l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

c) Personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire :

- Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP susvisé ;
- Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements ;
- Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle ;
- Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 10.2 - Régime applicable, spécifiquement, à la mise à disposition et au détachement

Lorsqu'un fonctionnaire est détaché auprès du groupement, la durée de ce détachement, mentionnée dans

l'arrêté le plaçant dans cette position, ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse, en application du titre III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Dans l'hypothèse de la mise à disposition, les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et l'IFPRA doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire de l'IFPRA,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution de l'IFPRA.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28 de la présente convention.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration prévoit les autorisations annuelles. Il comprend :

- les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que le solde budgétaire en résultant ;
- un tableau présentant l'équilibre financier résultant du solde budgétaire et des opérations de trésorerie ;
- un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Ces prévisions de recettes sont présentées selon une nomenclature par nature (recettes publiques et recettes propres) et par origine (propre à son activité et définit en lien avec les tutelles).

Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention.

Les crédits sont présentés selon une nomenclature par destination correspondant aux missions et activités de l'organisme et selon une nomenclature par nature sous la forme de 3 enveloppes budgétaires à caractère limitatif :

- enveloppe de personnel ;
- enveloppe de fonctionnement ;
- enveloppe d'investissement.

S'y ajoute le cas échéant, une quatrième enveloppe correspondant aux charges d'intervention. Cette enveloppe est non limitative.

La comptabilité budgétaire intègre aussi le suivi par opérations en recettes et dépenses (cas des opérations sur recettes fléchées et opérations pluriannuelles) et par organisation (déclinaison du budget par service de la structure).

BC JL JPN IS OS SD SP JL FG FA FAB YL AA

Chaque activité, dont l'apprentissage, est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2020 susvisé.

Article 13 – Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

L'activité de l'IFPRA ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, ses excédents annuels de gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet de cette activité ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux de l'IFPRA sont soumis au régime fixé par les articles L. 1211-1 et suivants du code de la commande publique en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité de l'IFPRA est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°s 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

En sa qualité d'administration dotée de la personnalité morale de droit public au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 susvisé, pris en application du point tel que spécifié au 4° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, l'IFPRA est soumis aux règles de la comptabilité budgétaire.

La comptabilité de l'IFPRA est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. L'IFPRA est soumis aux règles qui régissent les établissements publics nationaux (cf. instruction comptable commune du 16 décembre 2022 BOFIP-GCP-22-0014). Le groupement est soumis au recueil des normes comptables.

Article 15 – Contrôle de la juridiction financière

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, l'IFPRA est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès de l'IFPRA. Dans cette hypothèse, le commissaire du gouvernement exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics susvisé.

A ce titre, le commissaire du gouvernement ou son représentant :

- assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration de l'IFPRA. Avant ces séances, les documents lui sont transmis dans les mêmes délais qu'aux autres membres de ces organes ;
- a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction dont, notamment, l'état annuel des effectifs de l'IFPRA ;
- dispose d'un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité ;
- dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement de l'IFPRA. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts de l'IFPRA et au recrutement de personnel. Un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération lui est imparti pour le mettre en œuvre. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent de l'IFPRA se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque. Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement. L'organe compétent de l'IFPRA est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition ;
- informe les administrations dont relèvent les organismes participant à l'IFPRA des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition ;
- adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Éducation nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès de l'IFPRA à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de la présente convention. Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente convention.

BC CCLR JPH JS AB SD SP JL EG JLR YL AB

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 17 – Assemblée générale

Article 17.1 – Composition

L'assemblée générale est composée :

- **de membres de droit avec voix délibérative** : l'ensemble des membres du groupement, énumérés à l'article 8 de la présente convention. Le rectorat est représenté par le recteur ou son représentant, l'ONISEP est représenté par son directeur régional ou son représentant. Le GRETA représenté par son chef d'établissement support et par son président, la présence de l'un ou de l'autre valant représentation du GRETA ; chaque autre structure membre du groupement, agence et UFA, est représentée par son chef d'établissement ou son adjoint.
- **de membres de droit sans voix délibérative** : le commissaire du gouvernement, le directeur de l'IFPRA, les directeurs-adjoints de l'IFPRA, le secrétaire général de l'IFPRA, le contrôleur budgétaire et financier de l'Etat, l'agent-comptable de l'IFPRA, le directeur de l'école académique de la formation continue (E AFC), le directeur de Canopé, le directeur du CFA universitaire, le directeur de la DREETS ou son représentant ; un représentant désigné par le Conseil régional.
- **d'invités à titre d'experts** : les chefs de service de l'IFPRA et de la DRAFFIC, ainsi que toute personnalité qualifiée du monde économique ou d'autres délégations académiques désignée par le recteur et dont la présence est jugée utile et opportune en fonction de l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

Article 17.2 – Convocation, quorum et modalités de vote

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord et en cas de besoin, l'assemblée générale peut se réunir également sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si au moins deux tiers des membres visés à l'article 8 de la présente convention sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivants. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires fixés à l'article 8 de la présente convention.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal établi après chaque séance, obligent tous les membres. Ce procès-verbal, signé par le président, est transmis dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Il est soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

Article 17.3 – Compétences

L'assemblée générale de l'IFPRA dresse le bilan de la formation professionnelle dans son ensemble et dessine les perspectives et orientations stratégiques pour l'avenir.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

1. les grandes orientations en matière de politique de la formation professionnelle,
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres,
4. la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
5. l'admission de nouveaux membres,
6. l'exclusion d'un membre,

BC JL JPN JG OS 20 R JL FG FAB YL AA

7. la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
8. la fixation des conditions de prise de participation dans d'autres entités juridiques et la possibilité de s'associer conformément aux règles en vigueur.

Article 18 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Article 18.1 – Composition

A. Les administrateurs

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans. Leur mandat est révocable par décision de l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

B. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'une première catégorie de représentants ayant voix délibérative :

- de représentants des membres de l'IFPRA (85 % des voix). Siègent, à ce titre :
 - pour l'Etat : le recteur ou son représentant, 51 % des voix ;
 - les représentants du GRETA Centre - Val de Loire et ses agences, 15,3 % des voix (2,55% pour l'établissement support et pour chaque agence);
 - les représentants, au titre du CFA, de six unités de formation par apprentissage, 15,3 % des voix (2,55% par UFA) ;
 - le représentant de l'ONISEP ; 3,4 % des voix
- de représentants des personnels de l'IFPRA (15 % des voix). Siègent, à ce titre :
 - un représentant des personnels pédagogiques du CFA, 5 % des voix ;
 - un représentant des personnels administratifs, 5 % des voix ;
 - un représentant des CFP ou des chargés de mission du CAFOP, 5 % des voix.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels de l'IFPRA siégeant au conseil d'administration. Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent également au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement ;
- le contrôleur budgétaire en région, contrôleur d'Etat de l'IFPRA ;
- le directeur et les directeurs-adjoints de l'IFPRA ;
- le secrétaire général de l'IFPRA ;
- l'agent comptable de l'IFPRA ;
- le directeur et les directeurs adjoints du GRETA ;
- le directeur de l'Ecole académique de formation continue (EAFC) ;
- le directeur de Canopé ou son représentant ;
- le directeur de la DREETS ou son représentant.

Des experts et des CFP concernés par une question à l'ordre du jour peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative, en fonction de l'ordre du jour.

Article 18.2 - Convocation, quorum et modalités de vote

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Si tous les membres du groupement sont d'accord et en cas de besoin, le conseil d'administration peut se réunir également sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut s'effectuer à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les voix du conseil d'administration sont réparties comme suit :

- 85 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 8 de la présente convention), soit :
 - Etat : 51 % (60 % de 85 %) ;
 - autres membres de l'IFPRA : 34 % (40 % de 85 %), soit 15,3 % pour le GRETA, 15,3 % pour les UFA, 3,4% pour l'ONISEP ;
- 15 % sont attribués aux représentants des personnels, soit 5 % par représentant.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

BC CCL JL JPM JSB SP S P JL EG X PNB YL AB

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Article 18.3 - Compétences

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
2. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
3. la politique en matière de ressources humaines ;
4. la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
5. la nomination des membres du bureau ;
6. la nomination des membres du conseil d'orientation ;
7. la nomination des membres du conseil de perfectionnement et du conseil pédagogique académique ;
8. le fonctionnement du groupement et l'adoption de son règlement intérieur.

Article 19 – Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration de l'IFPRA.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes énoncés par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie ;
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive ;
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions de l'IFPRA, veille à leur tenue et les préside ;
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 20 – Directeur du groupement

Le directeur de l'IFPRA est nommé par le recteur pour une durée de 4 ans renouvelable. Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération est à la charge de l'Etat au titre de sa contribution aux charges de l'IFPRA, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet, le directeur :

- structure l'activité et le fonctionnement de l'IFPRA et a autorité sur les personnels du groupement ;
- définit les rôles et responsabilités des différents acteurs ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- représente l'IFPRA en justice et dans les actes de la vie civile ;
- peut transiger ;
- accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA ;
- soumet une fois par an au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques, le directeur :

- met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif de l'IFPRA ;
- élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité ;
- assure la coordination et le développement de l'IFPRA ;
- organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du groupement dont les appels d'offres publics d'envergure régionale ;
- met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale ;

BC JL JPN IG B SD G JL EG FAB YL AA

- rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité de l'IFPRA, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans le cadre des attributions du directeur de l'IFPRA décrites au présent article de la convention constitutive, celui-ci peut procéder à des délégations de signature en tant que de besoins et ce, notamment au bénéfice de son secrétaire général et/ou ses directeurs-adjoints. Le règlement intérieur encadre et prévoit les délégations nécessaires au bon fonctionnement du présent groupement.

Article 21 – Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière de l'IFPRA à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel, pour lequel la rémunération relève de l'IFPRA sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'État, membre du groupement ;
- ou un agent comptable par adjonction de service qui perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 22 – Les comités stratégiques

Les comités stratégiques sont composés de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent pouvoir être mises utilement à contribution. Il est convoqué et animé par le directeur de l'IFPRA.

Article 22-1 – Le Comité de direction (CODIR)

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Le CODIR se réunit en moyenne au moins une fois par période scolaire, soit toutes les 8 semaines environ.

Article 22-2 – Le Conseil d'Orientation du Fonds académique de Mutualisation (FAM)

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2023, le fonds académique de mutualisation est géré par l'IFPRA de la région académique Centre-Val de Loire. Il a pour fonction de :

- Couvrir les risques financiers exceptionnels et non prévisibles afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue par les groupements d'établissements (GRETA) et le groupement d'intérêt public "Formation continue et insertion professionnelle" (GIP-IFPRA) de l'académie, notamment ceux afférents à la gestion des personnels recrutés pour l'exercice des missions d'apprentissage et de formation continue ;
- Consentir des avances remboursables aux établissements supports des GRETA pour assurer la trésorerie des opérations de formation en cours ;
- Financer des actions de promotion des formations ou de conception et de développement de dispositifs ou de formations adaptées aux besoins afin de renforcer l'efficacité de l'activité des GRETA et du GIP-IFPRA de l'académie pour leurs activités "apprentissage et formation continue" ;
- Financer des actions visant à améliorer l'organisation, l'équipement et la gestion des GRETA et notamment la gestion de leurs ressources humaines, et du GIP-IFPRA de l'académie, pour leurs activités "apprentissage et formation continue" ;
- Soutenir financièrement les actions des EPLE membres des GRETA ou du GIP IFPRA qui favorisent les relations avec les entreprises en matière d'enseignement et de formation professionnels.

Le conseil d'administration du groupement d'intérêt public "Formation continue et insertion professionnelle" règle, par ses délibérations, l'utilisation du fonds académique de mutualisation, après avoir recueilli l'avis des présidents de GRETA et du directeur de l'IFPRA.

Le programme d'utilisation du fonds académique de mutualisation est présenté chaque année au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes. Le compte rendu d'utilisation lui est également présenté à l'issue de chaque exercice clos.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 23 – Les comités opérationnels

Article 23-1 – Le conseil de perfectionnement du CFA

Le conseil de perfectionnement est composé de représentants de l'administration, des personnels, des usagers, ainsi que des partenaires de l'IFPRA.

Il est présidé par le directeur de l'IFPRA ou son représentant. Sa composition et son fonctionnement, déterminés

BC CCL JL JPH JSB SD SP JL EG GA FAB YL AA

par le conseil d'administration, sont fixés par le règlement intérieur.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an.

Son rôle, défini à l'article L. 6231-3 du code du travail, est de veiller à l'organisation et au fonctionnement de l'IFPRA. Placé auprès du directeur de l'IFPRA, le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées chaque année.

Article 23-2 – Le conseil pédagogique académique de la formation professionnelle de l'IFPRA

Le conseil pédagogique est composé de représentants de l'administration, des personnels, des usagers, ainsi que des partenaires de l'IFPRA. Siègent également au conseil pédagogique les doyens et des représentants des corps d'inspection.

Il est présidé par le directeur de l'IFPRA ou son représentant. Sa composition et son fonctionnement, déterminés par le conseil d'administration, sont fixés par le règlement intérieur.

Le conseil pédagogique est compétent pour toute question pédagogique relative à la formation professionnelle.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour l'IFPRA, sous réserve d'éventuels engagements avec des tiers qui pourraient faire obstacle à cette communication.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre de l'IFPRA (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire de la présente convention ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration. Les membres du groupement pourront toujours néanmoins communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 – Propriété intellectuelle

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia sont protégées, dans les conditions fixées aux articles L. 111-1 et suivants et L. 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement. Il détermine également les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres de l'IFPRA ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. décision de l'assemblée générale
2. décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

BC JL JPN. IG CB SD fl JL EG FAG YL AR

Article 27 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution de l'IFPRA.

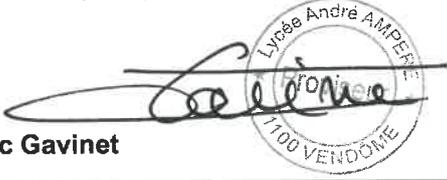
Article 29 – Entrée en vigueur / Condition suspensive

L'entrée en vigueur de la présente convention est soumise à l'approbation préalable des autorités compétentes.

Fait à Orléans, le 20 février 2024
En 16 exemplaires

Le Recteur de la région académique Centre-Val de Loire Recteur de l'académie d'Orléans-Tours Chancelier des Universités, 	
Le proviseur du lycée Blaise Pascal Châteauroux, siège du Greta Berry, agence de l'Indre du GRETA Centre-Val de Loire 	Le proviseur du lycée Voltaire Orléans, siège du Greta CŒUR de LOIRE futur GRETA Centre-Val de Loire 
Le proviseur du lycée Grandmont Tours, siège du Greta Val de Loire – agence d'Indre- et-Loire du GRETA Centre-Val de Loire 	Le proviseur du lycée professionnel Jehan de Beauce Chartres – agence d'Eure-et-Loir du GRETA Centre- Val de Loire 
Le proviseur du lycée Augustin Thierry Blois – agence du Loir-et-Cher du GRETA Centre-Val de Loire 	Le proviseur du lycée Pierre Emile Martin Bourges – agence du Cher du GRETA Centre-Val de Loire 
Gilles Halbout	Ali Arab
Yannick Loiseau	Bruno Couet
Philippe Saï	Jacques Messenger
Jérôme Lauxire	

CCLR JPN JAOB SD SL JL EG FAR YL AA

<p>Le proviseur du lycée Gaudier Brzeska Saint Jean de Braye, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)</p>  <p>Joël Lamoureux</p>	<p>Le proviseur du lycée professionnel Jean Guéhenno Saint Amand Montrond, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)</p>  <p>Isabelle Guillaumet</p>
<p>Le proviseur du lycée professionnel Châteauneuf Argenton-sur Creuse, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)</p>  <p>Olivier Bigeard</p>	<p>Le proviseur du lycée des métiers Gilbert Courtois Dreux, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)</p>  <p>Corinne Caron Laviolette</p>
<p>Le proviseur du lycée Joseph Cugnot Chinon, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)</p>  <p>Stéphane Debenest</p>	<p>Le proviseur du lycée André Ampère Vendôme, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)</p>  <p>Eric Gavinet</p>
<p>Le directeur général de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)</p>  <p>Frédérique Alexandre</p>	